



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2025_SG008

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LE CLUB DE JOUTES DIGOIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par l'association du club de joutes Digoin pour occuper le bassin de joutes ainsi que les locaux de la joute pour ses activités de joutes.

ARRETE

Article 1 : L'association du club de joutes Digoin est autorisée à occuper le bassin de joute ainsi que les locaux (coté joute) situé rue de la Chevrette 71600 à Digoin selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du vingt sept mai deux mille vingt cinq au trente et un août deux mille vingt cinq. Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : Les dépendances occupées sont utilisées, conformément à leur affectation, pour les activités de joutes. Toute autre activité est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

L'occupation privative est autorisée selon les conditions suivantes :

- entraînement et compétitions
- locaux:vestiaires coté joutes

Article 4 :La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Toute détérioration du matériel prêté par le Centre nautique intercommunal dans le cadre de cette occupation donne lieu à réparation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le
28 mai 2025

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais